



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION



Paris, le 28 octobre 2011

Le Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

Le Ministre de la culture et de la communication

à

Monsieur le Préfet de police

Mesdames et Messieurs les Préfets de région et de département

Directions départementales de la sécurité publique
Services départementaux d'archives

Circulaire NOR MCCC 1132023 C
Circulaire Intérieur et Culture DGP/SIAF/2011/024

Objet : Modification de la durée d'utilité administrative des dossiers individuels de police conservés dans les commissariats de police.

Texte de référence

Code du patrimoine, notamment les articles L. 212-2, L. 212-3, R.212-14 (visa d'élimination), R. 212-4 (exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les archives).

Texte modifié

Circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la culture et de la communication AD 98-4 du 6 juillet 1998 relative au tri et à la conservation des documents produits ou reçus par les commissariats de police.

A l'occasion de la dissolution de plusieurs circonscriptions de sécurité publique ces derniers mois, se pose la question des archives et notamment de la conservation des dossiers individuels de police judiciaire. En effet, ces dossiers doivent être conservés 80 ans à compter de la date de naissance des personnes mises en cause, conformément à notre circulaire conjointe AD 98-4 du 6 juillet 1998 relative au tri et à la conservation des documents produits ou reçus par les commissariats de police (rubrique intitulée « 2.3.1. Police judiciaire »). Or, il s'avère que cette durée d'utilité administrative est difficilement applicable. La présente circulaire a pour objet de remédier à cette situation en articulant cette durée aux exigences de conservation du système de traitement des infractions constatées (STIC).

1. Composition des dossiers individuels de police

Ces dossiers contiennent des procès-verbaux de police qui ne sont pas tous adressés au service régional de police judiciaire (SRPJ) : seules les procédures comprenant un compte rendu d'enquête le sont.

Les pièces enregistrées dans le LRP (logiciel de rédaction de procédures) sont imprimées en plusieurs exemplaires : deux pour le parquet, un pour le SRPJ si nécessaire et un autre exemplaire pour les archives du commissariat.

2. DUA fondée sur les délais de conservation des données relatives aux mis en cause dans le STIC

Afin de déterminer une nouvelle DUA pour les dossiers individuels de police, il est possible de se reporter à l'article 7 du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001 portant création du système de traitement des infractions constatées (STIC). Le STIC est un fichier de police regroupant les informations relatives aux circonstances de lieu et de temps de commission des infractions constatées ou élucidées par les services de la police nationale dans leur activité de police judiciaire. Il comprend des données concernant les personnes mises en cause au cours de l'enquête ainsi que les victimes de ces infractions. Les durées de conservation dans le STIC des données relatives aux mis en cause varient en fonction de la gravité des faits et de l'âge du mis en cause. Pour les mis en cause majeurs, la durée de conservation est en principe de 20 ans mais peut être portée à 40 ans lorsque la personne est mise en cause pour les infractions présentant une particulière gravité et figurant dans l'annexe I du décret n° 2001-583 du 5 juillet 2001¹. Les informations concernant les mis en cause mineurs sont conservées 5 ans dans le STIC. Par dérogation, celles-ci sont conservées soit 10 ans lorsque la personne est mise en cause pour les infractions mentionnées dans l'annexe II du décret précité, soit 20 ans pour les infractions énumérées dans l'annexe III du même décret.

Afin de tenir compte de la durée de conservation la plus longue des données relatives aux mis en cause dans le STIC, il a été décidé d'appliquer une DUA analogue aux dossiers individuels de police conservés dans les commissariats de police, à savoir **40 ans à compter de leur clôture**. A l'issue de

¹ Décret n°2001-583 du 5 juillet 2001 modifié pris pour l'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et portant création du système de traitement des infractions constatées. Cf. l'annexe I intitulée « Tableau des infractions permettant de conserver pendant 40 ans dans le STIC les mis en cause majeurs pris en application de l'article 7 du décret ».

cette DUA, les dossiers feront l'objet d'un tri sélectif, dont les modalités seront déterminées en commun par le service producteur et le service d'archives.

Pour le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des
Collectivités territoriales et de l'immigration

et par délégation

le directeur général de la police nationale


Frédéric PECHENARD

Pour le ministre de la Culture et de la
Communication

et par délégation

le directeur, chargé des Archives de France


Hervé LEMOINE